

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-22-097647-259

DATE : 18 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.**

---

**MITSUBISHI HC CAPITAL CANADA CRÉDIT-BAIL**

Demanderesse

c.

**9146-3984 QUÉBEC INC.**

et

**MARC-ANDRÉ LAPOINTE**

Défenderesses

---

JUGEMENT  
Sur la demande en irrecevabilité  
(art. 168 al. 2 C.p.c.)

---

[1] La défenderesse 9146-3984 Québec inc. (**la défenderesse**) demande le rejet de la demande introductive d'instance à son égard parce qu'elle n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais.

[2] La demanderesse Mitsubishi HC Capital Canada Crédit-Bail inc. (**la demanderesse**) réclame solidairement des défendeurs le remboursement d'une

somme de 27 011,70 \$ qu'elle a payée par erreur dans le contexte suivant, détaillé à la demande introductive d'instance.

## CONTEXTE

[3] Le défendeur Marc-André Lapointe (**Lapointe**) est vice-président et deuxième actionnaire de la défenderesse. La défenderesse fait affaire sous différents noms, dont « Marc-André Lapointe » et « Transport Lapointe ».

[4] Lapointe est également le seul actionnaire et administrateur de 9281-7709 Québec inc. (**9281**), laquelle fait affaires sous le nom « Lapointe Équipements ».

[5] 9281 louait par crédit-bail un chargeur sur roues (**le chargeur**) auprès de la demanderesse. En novembre 2023, Lapointe discute avec la demanderesse afin de procéder au transfert du chargeur et à son refinancement en faveur de la défenderesse. Il en résulte une série d'écrits et d'actes destinés à concrétiser ce refinancement.

[6] C'est ainsi que le 13 novembre 2023, la demanderesse transmet à la défenderesse, à l'attention de Lapointe, une offre de rachat au montant de 27 011\$ (**offre de rachat P-6**). De même, le même jour, elle émet la facture P-9 à la défenderesse au même montant (**la facture P-9**). Lapointe signe au nom de la défenderesse le contrat de crédit-bail P-9 qui entre en vigueur le 17 novembre 2023.

[7] Le 15 novembre 2023, Lapointe équipements (soit 9281) émet la facture P-5 à MHCCCL (soit la demanderesse) pour la somme de 84 499,20 \$ (**la facture P-5**). La facture P-5 identifie la défenderesse comme la destinataire du chargeur. Elle précise que « cette transaction fait l'objet d'un crédit-bail. Direction de paiement à faire èa MHCCCL au montant de 27 011,70 \$, taxes incluses pour la fermeture du contrat #C361095 » (citation intégrale).

[8] Le 17 novembre 2023, la demanderesse paie à 9281 le plein montant de la facture P-5<sup>1</sup>.

[9] Début janvier 2024, la demanderesse réalise qu'elle n'a pas été payée du montant de 27 011,70 \$ convenu pour le rachat du chargeur. Elle aurait dû déduire cette somme du montant de 84 499,20 \$ qu'elle a payée à 9281.

[10] En conséquence, le 10 janvier 2024, son représentant David Therrien écrit par courriel à Lapointe pour lui en faire part et lui demander le versement de la somme de 27 011,70 \$. Il réitère sa demande le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 20 février 2024<sup>2</sup>.

[11] Le 27 février 2024, dans son courriel P-8 (**courriel du 27 février 2024**) Lapointe répond à David Therrien qu'il a besoin de temps.

---

<sup>1</sup> Pièce P-7.

<sup>2</sup> Échanges de courriels Pièce P-8.

[12] Le 31 octobre 2024, 9281 fait cession de ses biens.

[13] Le 3 mars 2025, la demanderesse introduit sa demande contre Lapointe et la défenderesse.

[14] Le 2 mai 2025, le syndic à la proposition de Lapointe dépose son avis de surseoir à toutes procédures contre lui.

## **PRÉTENTIONS DE LA DÉFENDERESSE**

[15] La défenderesse plaide que les allégations de la demande ne donnent pas droit à la conclusion qu'elle doit rembourser la somme de 27 011,70 \$.

[16] Puisque la demande est fondée sur la répétition de l'indu<sup>3</sup>, seule 9281 est obligée à restituer ce qu'elle a reçu par erreur ou sans droit. La demanderesse doit s'adresser au syndic à la faillite de 9281, puisque c'est cette dernière qui a reçu le paiement par erreur<sup>4</sup>.

[17] Contrairement à ce que prétend la demanderesse, la défenderesse et 9281 ne sont pas des alter ego. En effet, la demande n'allègue pas que l'une contrôle l'autre ou encore la domine<sup>5</sup>.

[18] Même si on pouvait qualifier la défenderesse et 9281 d'« alter ego », ce n'est pas suffisant pour retenir la responsabilité de la défenderesse<sup>6</sup>. En effet, l'article 317 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* permet de soulever le voile corporatif lorsqu'il est démontré que l'on invoque la personnalité juridique de la personne morale pour « masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. » Or, la demanderesse n'allègue aucun fait qui permette de lever le voile corporatif et ainsi engager la responsabilité de la défenderesse.

[19] Bref, selon la défenderesse, la demanderesse n'allègue rien qui puisse engager sa responsabilité.

## **RÉPONSE DU TRIBUNAL AUX PRÉTENTIONS DE LA DÉFENDERESSE**

[20] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne partage pas la prétention de la défenderesse que la demanderesse n'allègue rien qui puisse engager sa responsabilité.

[21] En particulier, la demanderesse allègue la reconnaissance de dette contenue dans le courriel du 27 février 2024 comme étant susceptible d'engager la responsabilité de la défenderesse.

---

<sup>3</sup> *Code civil du Québec*, LQ 1991, c. 64 (C.c.Q.), art. 1491.

<sup>4</sup> Id., art. 1492 et 1699.

<sup>5</sup> *Buanderie Centrale de Montréal c. Montréal* [1994] 3 R.C.S. 29, p. 47-48

<sup>6</sup> *Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100, citant le professeur Paul Martel, dans *La société par actions au Québec*.

## ANALYSE ET MOTIFS

[22] Les critères d'application de l'article 168 (2) du *Code de procédure civile (C.p.c.)* sont bien connus<sup>7</sup>. L'irrecevabilité se décide en fonction des allégations et des pièces à l'appui de la demande en justice, lesquelles sont tenues pour vraies sur le plan factuel. Elle est sujette à un principe de prudence selon lequel, autant que possible, on doit éviter de mettre fin prématurément à un procès, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande soit examinée au fond<sup>8</sup>.

[23] En l'espèce, la demanderesse allègue qu'une somme de 27 011,10 \$ lui est due dans le cadre d'un refinancement impliquant la demanderesse, la défenderesse, Lapointe et 9281.

[24] Les pièces déposées permettent de comprendre que Lapointe agit dans le cadre de ce refinancement comme représentant tant de la défenderesse que de 9281, en plus d'être lui-même caution des obligations de la défenderesse.

[25] Or, au paragraphe 14, la demanderesse allègue spécifiquement qu'en raison du courriel du 27 février 2024, « Lapointe et /ou la défenderesse » s'est engagé à rembourser la demanderesse. Le courriel du 27 février 2024 permet de soutenir cette allégation :

De : Marc Andre Lapointe <[...].@hotmail.com>  
Envoyé : 27 février 2024 12:09  
À : David Therien  
Objet : Re : Direction de paiement non-appliquée V76721

Salut David,

J'essais de le faire le plus rapidement possible, depuis la semaine dernière que je suis dans l'attente de chèques qui sont dans la malle... J'ai fait de gros projets de fabrication et on est dans l'attente de paiements. Vous ne faites pas ça chez Mitsubishi de l'affacturage par hasard? Ce matin, je suis rendu à cette solution, je suis tanné d'attendre les paiements de tout chacun...

Je veux vraiment régler ça cette semaine.

Merci

Marc-André Lapointe  
418-[...]

<sup>7</sup> Voir notamment *Bohémier c Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, au par. 17.

<sup>8</sup> *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, au par. 29.

[26] Lapointe ne précise pas à quel titre il s'engage à rembourser la dette : le fait-il au nom de 9281, de la défenderesse, à titre de caution de la défenderesse ou encore en son nom personnel? Son adresse courriel est au surplus neutre.

[27] Lapointe écrit ce courriel alors que la demanderesse a adressé à Lapointe et à la défenderesse l'offre de rachat P-6 en indiquant « si vous désirez effectuer un rachat avant terme du ou des équipements mentionnés, veuillez nous faire parvenir un paiement au montant total inscrit ci-dessous », soit 27 011,70 \$. Elle émet d'ailleurs la facture P-9 à la défenderesse pour la même somme.

[28] La facture P-5 ajoute à la complexité en ce que 9261 indique qu'il y a une « direction de paiement à faire à la demanderesse au montant de 27 011,70 \$ », sans préciser qui doit la faire.

[29] L'offre de rachat P-6 et la facture P-9 rendent plausible l'affirmation de la demanderesse que Lapointe s'engage à rembourser la somme de 27 011,70 \$ au nom de la défenderesse lorsqu'il écrit son courriel du 27 février 2024. Seule l'enquête permettra de le confirmer ou de l'infirmer.

[30] Le Tribunal doit tenir pour acquis que les faits allégués sont vrais. Cela comprend les pièces déposées à l'appui de la demande. Il ne peut considérer l'affirmation de l'avocate de la défenderesse que sa cliente « ne reconnaît pas » la facture P-9 ou encore que « la défenderesse n'a pas accepté l'offre de rachat P-6 ».

[31] Dès lors, les allégations faites et les pièces déposées à l'appui de la demande sont susceptibles de donner éventuellement ouverture à la conclusion que la demanderesse recherche. Elles permettent de comprendre que la demanderesse fonde sa demande non seulement sur un paiement fait par erreur, mais également sur une reconnaissance de dette<sup>9</sup> de la défenderesse, faite par son représentant Lapointe. Or, la force probante de cette reconnaissance est laissée à l'appréciation du tribunal<sup>10</sup>, qui doit entendre la preuve à cette fin.

[32] À ce stade, le Tribunal doit faire preuve de prudence. Il ne doit pas rejeter prématurément un recours, alors que la preuve permettra de mieux comprendre la portée de la reconnaissance de Lapointe contenue au courriel du 27 février 2024, dans le contexte global du refinancement. La situation n'est pas suffisamment claire et évidente pour accueillir la demande en irrecevabilité.

---

<sup>9</sup> C.c.Q., art. 2850.

<sup>10</sup> Id., art. 2852.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **REJETTE** la demande en irrecevabilité pour absence de fondement juridique de la défenderesse 9146-3984 Québec inc. ;

[34] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de la demande.

---

**PIERRE A. GAGNON, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Julien Grenier  
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon  
Avocat de la demanderesse

M<sup>e</sup> Sarah-Maude Bertrand  
Bédard Poulin Avocats  
Avocate des défenderesses

Date d'audience : 8 juillet 2025